

**Audience publique du 23 avril 2021**

Requête en sursis à exécution  
présentée par Messieurs ... et ...,  
contre une décision de la  
**COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER**  
en matière de législation relative aux fonds d'investissement spécialisés  
en matière de législation relative au secteur financier  
respectivement en matière de législation relative aux fonds d'investissement spécialisés

---

**ORDONNANCE**

Vu la requête inscrite sous le numéro 45803 du rôle et déposée le 22 mars 2021 au greffe du tribunal administratif par la société E2M SARL, ayant son siège social à L-2419 Luxembourg, 2, rue du Fort Rheinsheim, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B210.821 et inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, par l'organe de Maître Max MAILLIET, avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Luxembourg, au nom de Monsieur ... et de Monsieur ..., tendant à l'obtention du sursis à exécution par rapport à la décision de la COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (« CSSF »), établissement public établi et ayant son siège à L-2991 Luxembourg, 283, route d'Arlon, représenté par son comité directeur, du 12 mars 2021, relative à la communication de leur dossier administratif et leur refusant une prolongation du délai d'instruction de 6 mois, la demande s'inscrivant dans le cadre d'un recours en annulation introduit le même jour et inscrit sous le numéro 45802 du rôle, dirigé contre la décision en question ;

Vu l'exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO, demeurant à Luxembourg, du 6 avril 2021, portant signification de la prédite requête en obtention de mesures provisoires à la CSSF ;

Vu la note de plaidoiries communiquée le 20 avril 2021 au soussigné par Maître Albert RODESCH, avocat à la Cour, inscrit au Barreau de Luxembourg, au nom de la CSSF ;

Vu l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives ;

Vu les pièces versées en cause et notamment la décision déferée ;

Maître Max MAILLIET, pour les requérants, et Maître Virginie VERDANET, en remplacement de Maître Albert RODESCH, pour la CSSF, entendus en leurs plaidoiries respectives à l'audience publique du 20 avril 2021.

---

La COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER (« CSSF ») adressa en date du 9 octobre 2020 dans le cadre d'une procédure précontentieuse un courrier intitulé « *Observations préliminaires en relation avec nos investigations portant sur ...* » à Monsieur ... et à Monsieur ... notamment en leurs qualités respectives d'administrateurs dudit fonds d'investissement, ledit courrier invitant ses deux destinataires à prendre position pour le 30 octobre 2020 au plus tard, soit en confirmant les constatations y contenues, soit en communiquant leurs commentaires éventuels.

Par courrier de leur mandataire du 30 octobre 2020, Monsieur ... et Monsieur ... ont en réponse demandé à se voir communiquer l'intégralité du dossier administratif de la CSSF en application de l'article 11 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure administrative non contentieuse, une farde de pièces inventoriée reprenant les pièces référencées dans les observations préliminaires, ainsi que les bases légales par rapport auxquelles les différents faits visés dans les observations préliminaires seraient analysés.

Le même courrier sollicita encore que soit accordé à Monsieur ... et à Monsieur ... « *vu la complexité des faits et leur éloignement dans le temps, cela combiné avec la situation sanitaire actuelle, [...] un délai 6 mois à partir de la réception du dernier de ces éléments [...] pour prendre position sur les observations préliminaires* ».

Par courrier du 23 février 2021, la CSSF notifia par courriers séparés aux deux intéressés son intention de leur retirer l'honorabilité professionnelle, tout en les invitant à lui faire part de leurs commentaires et observations respectifs endéans 45 jours après réception de ce courrier, lesdits courriers, comportant en outre une volumineuse annexe, listant sur une quarantaine de pages les déficiences constatées lorsque la responsabilité des activités du Fonds relevait exclusivement de son conseil d'administration, à savoir du ... 2013 au ... 2016 ainsi que celles constatées lorsque les fonctions de gestion des investissements du Fonds ont été exercées par la société de gestion ..., du ... 2016 au ... 2017, société de gestion aux sein de laquelle les deux intéressés occupèrent diverses fonctions centrales, ensemble leurs fonctions au sein du fonds d'investissement précité.

Par courrier de leur mandataire du 10 mars 2021, les destinataires des deux courriers du 23 février 2021 demandèrent à la CSSF, d'une part, un allongement du délai à 6 mois à partir de la réception du dossier complet, et d'autre part, communication de ce dossier complet, leur mandataire soutenant que les pièces d'ores et déjà communiquées à ses mandants ne constitueraient pas le dossier administratif complet, mais uniquement un échantillonnage réalisé par la CSSF dans une enquête menée exclusivement à charge, leur mandataire affirmant encore que d'éventuels éléments à décharge n'auraient pas été communiqués.

En conséquence, ils exigèrent formellement la communication de :

- «
- *Tous les rapports de contrôle de Votre Commission des visites Onsite*
  - *Les rapports de Risques*
  - *Les rapports de Compliance*
  - *Les Procès-verbaux des conseils d'administration*
  - *Les procédures internes validées par la CSSF*
  - *Les Rapports de Breach en relation avec le Fonds établis par le département Risk et envoyé à la CSSF*
  - *L'intégralité des échanges d'emails entre Votre Commission et ... concernant le sous-fonds ...*

- *Les communications envoyées par votre Commission aux autres personnes impliquées, telles que les administrateurs, délégués à la gestion journalière, compliance officers, et autres membres de ... ainsi qu'aux autres administrateurs du fonds ..., notamment en relation avec d'éventuelles intentions de prononcer des sanctions à l'égard de ces personnes ».*

Par courrier du 12 mars 2021, la CSSF prit comme suit position à cette demande :

*« Référence est faite à votre courrier du 10 mars 2021 (...).*

#### *Demande de délai*

*Dans nos deux courriers datés du 23 février 2021 (N/Références ...), MM. ... et ... étaient invités à communiquer leurs commentaires et observations éventuels pour le 9 avril 2021, soit dans un délai de 45 jours.*

*Lors de la fixation de ce délai de 45 jours, la CSSF a pris en compte le fait que les éléments factuels contenus dans lesdits courriers avaient préalablement été communiqués à MM. ... et ... en date du 9 octobre 2020 (N/Référence : ...). Par courrier en date du 30 octobre 2020, vous aviez accusé bonne réception dudit courrier du 9 octobre 2020.*

*Dans ce contexte, et après avoir pris connaissance de vos arguments détaillés dans votre courrier susmentionné du 10 mars 2021, nous vous informons attendre les commentaires et observations de vos mandants endéans 60 jours après réception du présent courrier (soit le 11 mai 2021), ce qui porte le délai de réponse à un total de 77 jours depuis la réception de nos courriers du 23 février 2021 précités.*

#### *Demande de communication*

*Nous vous confirmons à nouveau que l'intégralité des pièces constituant les deux dossiers administratifs sur base desquels nous avons entamé les procédures de retrait d'honorabilité à l'encontre de MM. ... et ... a été communiquée à ces derniers ainsi qu'à vous-même, respectivement, ensemble avec un inventaire complet en date du 23 février 2021, soit un total de 308 pièces pour le dossier administratif relatif à Monsieur ... et 249 pièces pour le dossier administratif relatif à Monsieur ....*

*Par ailleurs, contrairement à ce qui est écrit dans votre courrier du 10 mars 2021, nous tenons à préciser ne pas avoir affirmé que « les éléments à décharge seraient à produire par [v]os mandants » durant la visioconférence du 8 mars 2021.*

*Dans le contexte de la procédure contradictoire, vos mandants disposent incontestablement de la possibilité de présenter tout élément supplémentaire qu'ils estiment utile, en vue de répondre aux éléments factuels détaillés dans nos deux lettres datées du 23 février 2021, qui pourraient nous amener à reconsidérer les mesures administratives annoncées à l'égard de MM. ... et ..., respectivement.*

*Si, afin de présenter un élément supplémentaire, des documents précis sur base desquels nous ne nous sommes pas appuyés (qui ne font donc pas partie des documents composant l'intégralité des deux dossiers administratifs communiqués en date du 23 février 2021) étaient*

*nécessaires pour vos mandants, ils ont également la faculté de s'adresser à l'administrateur provisoire du fonds ...*

*Enfin, nous rappelons qu'une mesure de retrait d'honorabilité, si elle venait à être prononcée, ne constitue nullement une sanction administrative mais bien une mesure administrative (une mesure « que les autorités compétentes doivent prendre dans l'exercice des compétences dont elles disposent »), comme l'a expressément rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans son arrêt UBS Europe SE (affaire C-358/16) du 13 septembre 2018. (...)* »

Par requête déposée en date du 22 mars 2021, enregistrée sous le numéro 45802 du rôle, Monsieur ... et Monsieur ... ont fait déposer un recours en annulation contre la prédite décision de la CSSF du 12 mars 2021, qualifiée de « *décision de refus de communication de pièces* », et par requête déposée concomitamment enregistrée le même jour sous le numéro 45803 du rôle, ils sollicitent dans l'attente de la décision sur le mérite de leur recours au fond, que à voir « *ordonner le sursis à exécution de la procédure initiée par la CSSF à l'encontre des requérants, ce notamment jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de l'affaire au fond ; sinon, à titre subsidiaire, ordonner le sursis à exécution du délai accordé par la CSSF aux requérants dans son courrier décisionnel du 12 mars 2021, ce notamment jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de l'affaire au fond* ».

Les requérants, après avoir exposé les rétroactes du dossier, rappellent que la CSSF projetterait de retirer leur honorabilité pour une durée non négligeable de 10 ans, respectivement de 8 années, de sorte que leur situation serait gravement mise en péril, alors que les conséquences d'une décision définitive de la CSSF visant à prononcer le retrait de leur honorabilité nuiraient très clairement à leur avenir professionnel notamment à Luxembourg, mais auraient nécessairement des répercussions inéluctables sur leur vie privée et leur réputation. Compte tenu de cet aléa important, leur mandataire aurait sollicité un délai supplémentaire ainsi que la communication de l'entièreté du dossier et ce afin de pouvoir préparer de manière diligente et équitable leur réponse aux accusations très graves leurs opposées et, de manière générale, de pourvoir utilement à leur défense, les requérants soulignant encore que si la CSSF aurait enquêté du 24 février 2017 au 5 juin 2020, de sorte à avoir mis plusieurs années avant de formuler des reproches à leur égard, elle exigerait une réponse dans les 77 jours, ce qui constituerait une violation du principe d'égalité des armes, des droits de la défense, et, de manière générale, de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Ils soulignent encore qu'ils devraient en l'espace de 77 jours prendre position par rapport à des courriers de 58, respectivement 71 pages faisant référence à plus de 1.000 pages de pièces et relatif à des faits remontant à près de 8 ans, et ce sur la toile de fond d'un dossier administratif incomplet, ce qui reviendrait à entraver leurs droits de la défense et à rompre ouvertement l'égalité des armes ; ainsi, si la suspension du délai ne devait pas être prononcée, ils seraient dans l'obligation de prendre position sur base d'un dossier incomplet et dans la précipitation compte tenu du bref délai accordé et de l'ampleur du dossier volumineux. Plus clairement, les requérants, dans pareille hypothèse, ne pourraient pas se défendre utilement alors même que l'enjeu serait fondamental pour eux alors qu'il en irait de leur avenir.

Aussi, nier le fait que la décision du 12 mars 2021 de la CSSF ne renfermerait aucun risque de préjudice grave et définitif dans leur chef reviendrait à concourir ni plus ni moins qu'à une violation flagrante et grave des droits les plus fondamentaux reconnus par le Luxembourg

et notamment du droit à un recours effectif et à un procès équitable ainsi que le respect des droits de la défense.

Les requérants, reprenant à cette fin les moyens développés dans leur recours au fond, estiment encore que ceux-ci seraient suffisamment sérieux pour justifier les mesures provisoires sollicitées.

Dans ce contexte, ils exposent en substance devant les juges du fond les moyens suivants :

Ils s'emparent ainsi d'une violation de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'Etat et des Communes au motif que la CSSF aurait refusé de leur communiquer les pièces telles que sollicitées dans le courrier de leur mandataire du 10 mars 2021.

Ils se prévalent encore d'une violation de l'article 11, alinéa 1<sup>er</sup>, du même règlement grand-ducal du 8 juin 1979, en réaffirmant leur critique que la CSSF refuserait de leur communiquer les pièces à leur décharge et en particulier les documents exigés dans le courrier précité du 10 mars 2021.

Enfin, ils entendent se prévaloir des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, consacrant le droit à un recours effectif et à un procès équitable ainsi que le respect des droits de la défense, en affirmant que dans sa mission d'organe pouvant prononcer des sanctions administratives, la CSSF prendrait un rôle juridictionnel, de sorte à être soumise au respect de ces normes, les requérants rappelant demander communication de « *l'entièreté des pièces à décharge* » en relevance avec l'enquête de la CSSF, « *lesquelles pièces ont été listées de manière non exhaustive dans le courrier du mandataire des requérants daté du 10 mars 2021* ».

Le litismandataire de la CSSF conclut au rejet du recours au motif qu'aucune des conditions légales ne serait remplie en cause, le litismandataire de la CSSF contestant tant le sérieux des moyens que l'existence d'un préjudice grave et irréversible, tout en soulignant l'irrecevabilité de la mesure provisoire telle que demandée par les requérants.

Il relève ainsi que la requête en sursis à exécution ne viserait pas la décision de refus de communiquer le dossier administratif, décision dont l'annulation est demandée devant les juges du fond, mais viserait des actes préparatoires formalisant l'intention de retirer l'honorabilité professionnelle des requérants, à savoir la procédure initiée par la CSSF, sinon le délai imposé par la CSSF.

Par ailleurs, comme la décision visée au fond constituerait une décision négative, n'entraînant aucune modification à la situation antérieure de l'administré, elle pourrait pas faire l'objet d'un sursis à l'exécution, de sorte que le juge administratif des référés serait incompétent pour toiser le litige sous analyse.

Force est en effet au soussigné de constater que la requête sous analyse pose d'abord une question de compétence, respectivement d'(ir)recevabilité, question soulevée d'office et discutée à l'audience conformément à l'article 30 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives.

En effet, le dispositif de la requête sous analyse sollicite, tel qu'indiqué ci-dessus, à voir « ordonner le sursis à exécution de la procédure initiée par la CSSF à l'encontre des requérants, ce notamment jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de l'affaire au fond ; Sinon, à titre subsidiaire, ordonner le sursis à exécution du délai accordé par la CSSF aux requérants dans son courrier décisionnel du 12 mars 2021, ce notamment jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de l'affaire au fond ».

Or, l'objet de la demande, consistant dans le résultat que le plaideur entend obtenir, est celui circonscrit dans le dispositif de la requête introductive d'instance, étant donné que les termes juridiques employés par un professionnel de la postulation sont à appliquer à la lettre, ce plus précisément concernant la nature du recours introduit, ainsi que son objet, tel que cerné à travers la requête introductive d'instance, le juge n'étant pas habilité à faire droit à des demandes qui n'y sont pas formulées sous peine de méconnaître l'interdiction de statuer *ultra petita*.

Il convient d'abord de relever que le juge du provisoire, saisi en l'espèce sur base de l'article 11 de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, a pour seule compétence de prononcer le cas échéant le sursis à exécution de la décision déferée devant les juges du fond, en accordant à titre provisoire l'effet suspensif du recours introduit devant les juges du fond contre une décision donnée. En d'autres termes, l'effet suspensif sollicité dans le chef d'un recours est strictement délimité quant à son objet par celui de la décision déferée au fond<sup>1</sup>.

Le juge du provisoire ne saurait par conséquent et par définition pas accorder la suspension d'une *procédure*, telle que sollicitée en l'espèce à titre principal, sa compétence étant limitée à la *décision* déferée aux juges du fond.

Par ailleurs, dans la mesure où la demande tendant à voir ordonner la suspension de la procédure administrative, c'est-à-dire à voir ordonner à la CSSF de ne pas poursuivre l'instruction de la procédure de retrait d'honorabilité, une telle demande serait à interpréter comme tendant à voir adresser une injonction à la CSSF. Or, il est admis que les juridictions administratives ne sauraient à défaut de base légale ordonner de telles injonctions à l'encontre de l'administration<sup>2</sup>; plus particulièrement, en ce qui concerne l'office du juge statuant au provisoire, il convient encore de rappeler qu'une mesure de sauvegarde ne saurait empiéter sur les pouvoirs du juge du fond ni, a fortiori, les dépasser : c'est pourtant ce à quoi tend une demande tendant à faire injonction à une autorité administrative à prendre une mesure déterminée<sup>3</sup> : d'une manière générale, les articles 11 et 12 de la loi du 21 juin 1999 ne confèrent pas de pouvoir de formuler des injonctions à l'encontre de l'administration au président du tribunal administratif statuant au cours d'une procédure de référé<sup>4</sup>.

Force est ensuite au soussigné de constater que la requête sous analyse tend formellement, et ce tant à travers ses moyens qu'à travers son dispositif, à l'obtention d'un sursis dans le contexte d'une décision que les requérants qualifient de décision de refus de communication de pièces, respectivement de refus de prolongation de délai. Il s'agirait dès lors

---

<sup>1</sup> Trib. adm. prés. 13 août 2004, n° 18516, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 528.

<sup>2</sup> Trib. adm. 22 juillet 1998, n° 9740 ; Cour adm. 15 octobre 1998, n° 10704C ; trib. adm. 26 avril 2000, n° 11529 ; trib. adm. 16 janvier 2006, n° 19949 ; Cour adm. 29 mars 2007, n° 22443C, Cour adm. 29 mars 2007, n° 22444C, Cour adm. 29 mars 2007, n° 2453C, Cour adm. 29 mars 2007, n° 22554C.

<sup>3</sup> Voir par analogie : trib. adm. prés. 23 mars 2006, n° 21133, Pas. adm. 2020, Procédure contentieuse, n° 731.

<sup>4</sup> Trib. adm. prés. 8 août 2016, n° 38292, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 537.

d'une décision négative qui n'est pas susceptible d'un effet suspensif. En effet, une décision administrative négative qui ne modifie pas une situation de fait ou de droit antérieure ne saurait faire l'objet d'une mesure de sursis à exécution, puisqu'une décision négative, c'est-à-dire qui dénie un droit à un administré, n'est pas susceptible d'un sursis à exécution en ce qu'une telle mesure ne serait pas de nature à lui reconnaître positivement le droit contesté, même si elle aurait en revanche été susceptible de faire l'objet d'une mesure de sauvegarde.

En ce qui concerne la demande formulée à titre subsidiaire, à savoir le sursis du délai de 60 jours tel qu'accordé par la CSSF dans son courrier du 12 mars 2021, il convient d'abord de relever que cette demande ne paraît pas être dans l'intérêt des requérants. En effet à supposer pour les besoins de la discussion que le juge du provisoire suspende - non pas le délai - mais la décision du 12 mars 2021 attaquée au fond et accordant aux requérants un nouveau délai de 60 jours, les requérants seraient confrontés au courrier de la CSSF du 23 février 2021 leur ouvrant un délai de 45 jours pour présenter leurs observations, délai expirant le 9 avril 2021.

Il se pose ensuite directement la question de la recevabilité même de la mesure provisoire sollicitée, et plus précisément de la demande tendant à voir surseoir à exécution (sous les réserves ci-avant) à la décision, ainsi qualifiée, de refus déferée au fond, par laquelle la CSSF a refusé aux requérants l'octroi d'une prolongation de délai, les requérants ayant sollicité à cet égard de la CSSF un délai de six mois et, au niveau contentieux à cet égard, l'effet suspensif « *jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de l'affaire au fond* ». Or, le juge statuant au provisoire est dessaisi dès que le tribunal a prononcé un jugement quant au fond de l'affaire, en tranchant le principal. Ainsi, la juridiction du président du tribunal, statuant au provisoire, cesse dès lors que le tribunal administratif a rendu son jugement au fond. Le pouvoir de conférer un effet suspensif au recours appartient à partir de ce moment au seul tribunal administratif siégeant en formation collégiale, en vertu de l'article 35 de la loi du 21 juin 1999, et réciproquement le président du tribunal est incompetent pour conférer aux mesures qu'il ordonne un effet allant au-delà du jugement à rendre par le tribunal.

Dès lors, le soussigné ne saurait, en tout état de cause, accorder d'effet suspensif allant au-delà du jugement des juges du fond, et notamment jusqu'à ce que ce jugement devienne définitif, c'est-à-dire jusqu'à expiration du délai d'appel ou jusqu'à ce que la Cour administrative ait rendu son arrêt<sup>5</sup>.

Enfin, le président ou le juge qui le remplace, lorsqu'il statue en application de l'article 11 ou de l'article 12 de la loi du 21 juin 1999 doit s'abstenir de préjuger les éléments soumis à l'appréciation ultérieure du tribunal statuant au fond, ce qui implique qu'il doit s'abstenir de prendre position de manière péremptoire notamment par rapport aux moyens invoqués au fond, sous peine de porter préjudice au principal et de se retrouver, à tort, dans le rôle du juge du fond.

Plus particulièrement, en ce qui concerne une demande de suspension, le président, à l'instar du président du tribunal civil, ne peut pas prendre d'ordonnance qui porte atteinte au fond, c'est-à-dire établisse les droits et obligations des parties au litige : ce qui a été décidé, dans le cadre de la demande de suspension, doit, en théorie, pouvoir être défait ultérieurement, à l'occasion de l'examen du recours au fond, le juge devant s'abstenir de prendre une quelconque décision s'analysant en mesure définitive qui serait de nature à interférer dans la

---

<sup>5</sup> Voir trib. adm. prés. 24 août 2017, n° 40046 du rôle et trib. adm. prés. 22 mars 2018, n° 40875 du rôle.

décision du juge compétent au fond en ce qu'elle serait de nature à affecter la décision de celui-ci.

La même limite s'impose d'ailleurs au président lorsqu'il est saisi d'une demande basée sur l'article 12 de la loi du 21 juin 1999, ledit article limitant explicitement la compétence du président à des mesures provisoires qui, prononcées à titre conservatoire, ne doivent préjuger en rien la décision au fond<sup>6</sup>.

La mesure provisoire est par définition celle qui présente un caractère réversible<sup>7</sup>, celle qui peut être remise en cause par le juge du fond. Toutefois, pour que la mesure prononcée présente bel et bien un caractère réversible, il est nécessaire que la possibilité de remise en cause de la décision ne soit pas seulement virtuelle mais effective, ce qui suppose, par conséquent, que le litige ne s'éteigne pas par le seul prononcé de cette décision<sup>8</sup>. En conséquence, le juge des référés administratif ne peut prononcer aucune mesure présentant un caractère définitif.

Or, le soussigné, à admettre qu'il puisse accorder la mesure telle que sollicitée par l'octroi du sursis à exécution de la « *procédure* » ou du « *délai* », ce qui équivaldrait à accorder *de facto* un délai supplémentaire aux requérants, permettrait aux intéressés de créer une situation de droit et de fait définitive : le juge siégeant au provisoire aurait de la sorte épuisé le fond, en ce sens que le futur jugement au fond relatif à la décision de refus aurait totalement, sinon très largement perdu son objet à la date des plaidoiries devant les juges du fond, en ce sens qu'une éventuelle confirmation *ex post* de la décision de refus déferée aurait perdu tout objet et toute utilité, puisque les requérants auraient, à cette date, pu bénéficier d'une prolongation de nombreux mois, sans aucune possibilité pour la CSSF, en cas de confirmation de sa décision portant implicitement refus d'un délai de 6 mois, de revenir sur ladite prolongation respectivement de voir celle-ci mise à néant.

En d'autres termes, la suspension de la décision déferée entraînerait l'impossibilité de recréer la situation initiale au cas où le recours engagé au fond contre la décision serait rejeté par le tribunal, une éventuelle confirmation de la décision de refus de la CSSF par les juges du fond n'ayant plus aucune incidence matérielle et juridique sur le délai supplémentaire entretemps mis à profit par les requérants, le temps accordé ne pouvant plus être révoqué nonobstant l'éventuelle confirmation de la décision de refus par les juges du fond.

Partant le soussigné ne saurait accueillir une telle demande incompatible avec l'intervention du juge administratif statuant au provisoire<sup>9</sup>.

Dans le même ordre d'idées, le soussigné relève encore qu'il ne saurait en tout état de cause accorder de mesure provisoire allant largement au-delà de l'objet même de la demande et de la décision déferée : en effet, la prolongation sollicitée et refusée, seul objet de la décision, ainsi qualifiée, déferée, visait à voir le délai initialement accordé de 45 jours prolongé à 6 mois

---

<sup>6</sup> Voir J.-P. Lagasse, *Le référé administratif*, 1992, n° 81, p.95 ; voir aussi trib. adm. (prés.) 17 juillet 2000, n° 12089, Pas. adm. 2020, V° Procédure contentieuse, n° 559.

<sup>7</sup> Voir Conseil d'Etat fr. 31 mai 2007, n° 298293.

<sup>8</sup> Olivier Le Bot, *Le Guide des référés administratifs et des autres procédures d'urgence devant le juge administratif*, Dalloz, 2013, n° 234.62.

<sup>9</sup> Voir en ce sens : trib. adm. prés. 20 janvier 2017, n° 38954 ; trib. adm. prés. 9 mars 2017, n° 39148 ; trib. adm. prés. 24 août 2017, n° 40046 ; trib. adm. prés. 3 octobre 2017, n° 40218 ainsi que tout particulièrement trib. adm. prés. 14 novembre 2017, n° 40323



à partir de la communication du dossier « *complet* », les parties étant manifestement en désaccord quant à cette notion.

Les requérants ne sauraient dès lors solliciter, prétendument en tant que mesure provisoire, la suspension du refus « *jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de l'affaire au fond* » ainsi que la suspension « *du délai accordé par la CSSF (...) jusqu'à ce qu'une décision définitive soit rendue dans le cadre de l'affaire au fond* », les juges du fond, compte tenu des délais d'instruction prévus par la loi du 21 juin 1999 et des délais de fixation actuels du tribunal administratif, n'étant pas appelés à vider l'affaire avant le début 2022.

Il suit de toutes les considérations qui précèdent que la demande est à rejeter.

**Par ces motifs,**

le soussigné, président du tribunal administratif, statuant contradictoirement et en audience publique,

rejette les demandes en obtention d'un sursis à exécution telles que sollicitées,

condamne les requérants aux frais.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 23 avril 2021 par Marc Sünnen, président du tribunal administratif, en présence du greffier en chef Xavier Drebenstedt.

s. Xavier Drebenstedt

s. Marc Sünnen

Reproduction certifiée conforme à l'original  
Luxembourg, le 23 avril 2021  
Le greffier du tribunal administratif